

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 15 septembre 2011

Résumé de la décision relative à M. Roland ROLLEAU :

« A l'issue d'un championnat contre-la-montre individuel de cyclisme, M. Roland ROLLEAU, titulaire d'une licence de la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 3 octobre 2010 à Fronton (Haute-Garonne). Selon un rapport établi le 18 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hormone gonadotrophine chorionique, à une concentration estimée à 18.6 unités internationales par litre, de modafinil et de modafinil acide, de bétaméthasone, à une concentration estimée à 426 nanogrammes par millilitre, et de dexaméthasone, à une concentration estimée à 2480 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 janvier 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ROLLEAU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 3 octobre 2010 à Fronton, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 14 février 2011, le sportif a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 24 mars 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer la sanction prononcée par l'organe de première instance de cette fédération.

Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 4° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ROLLEAU relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **13 octobre 2011**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prononcée à son encontre le 24 mars 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ROLLEAU sera suspendu jusqu'au **6 février 2015 inclus**.